



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2022**  
(adopté par résolution 2022-03-035)

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 369 971 \$ ET UN EMPRUNT DE 669 971 \$ POUR LES TRAVAUX ENTOURANT LA CRÉATION DU SITE *LA MAISON DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ***

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été modifié depuis son dépôt le 15 février 2022 afin de mettre à jour la dépense décrétée de l'annexe C en date du 8 mars 2022 au lieu du 15 février, tel qu'il apparaissait sur la version déposée du projet de règlement;

**ATTENDU** que le projet vise à requalifier et améliorer un bâtiment communautaire et un terrain bordant la rivière maskinongé afin d'offrir aux citoyens, incluant les personnes handicapées, un site communautaire riverain ayant une vocation récréotouristique et environnementale. Ce projet permettra d'assurer une meilleure accessibilité à des espaces conviviaux aidant ainsi la communauté à se remettre des effets de la pandémie de COVID-19;

**ATTENDU** que le public pourrait, durant toutes les saisons, apprendre, par diverses expositions et thématiques, sur l'importance de la conservation et préservation environnementale des cours d'eau et milieux humides;

**ATTENDU** le projet sera constitué d'espaces communautaires, d'une salle de réunion, d'un centre d'interprétation intérieur et extérieur, d'un lieu d'entreposage d'embarcations non-motorisé et de location de vélos à assistance électrique;

**ATTENDU** que le public aurait accès à la rivière pour y naviguer (canot-kayak) ou tout simplement profiter de la tranquillité des lieux;

**ATTENDU** que le projet se veut un point d'ancrage avec d'autres initiatives au cœur du village tel qu'un sentier pédestre et un circuit cycliste en préparation faisant la promotion d'activités extérieures à caractère durable;

**ATTENDU** que ces infrastructures communautaires à Saint-Didace favoriseront le développement de cette communauté pour qu'elle puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace est propriétaire du site;

**ATTENDU** que le projet est admissible à une aide financière de 54% des dépenses admissibles et autorisés par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044 pour un montant maximum de 700 000\$ versé comptant;

**ATTENDU** que le projet est en attente de confirmation d'aide financière en provenance de d'autres instances gouvernementales, tel le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par l'intermédiaire de la MRC de D'Autray dans le cadre des Fonds régions et ruralité et le ministère de l'Éducation pour les dépenses associées à la section de mise à niveau de l'accès à un plan d'eau dans le cadres du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA);

**ATTENDU** que, selon l'article 1061 du *Code municipal* (C-27.1), tout règlement d'emprunt d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à exécuter des travaux pour la création du site La Maison de la Rivière Maskinongé, requalification et amélioration d'un bâtiment et du terrain adjacent qui borde la rivière maskinongé.

Les travaux prévus sont la résultante de deux études de préfaisabilité nommé avant-projets. Le premier préparé par RL Gravel Architecture, en date du 6 juin 2021 et portant les numéros A-202819. Le second préparé par Karyne Architecte Paysagiste, en date du 16 septembre 2021. Tel qu'il appert sur leurs estimations détaillées, les deux documents d'avant-projets inclue les frais, les taxes nettes et les imprévus, les quels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

Que la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 8 mars 2022, fasse partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».

**ARTICLE 3** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 369 971 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense le montant de 700 000 \$ versé comptant provenant de la subvention autorisée par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044, entente officielle ci-annexée, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « D ».

**ARTICLE 4** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 669 971 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 6** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu’il s’agit d’une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8**    Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Avis de motion :                 | 15 février 2022 |
| Dépôt du projet :                | 15 février 2022 |
| Adoption :                       | 8 mars 2022     |
| Avis enregistrement PHV :        | 14 mars 2022    |
| Registre PHV :                   | 01 avril 2022   |
| Dépôt du certificat au conseil : | 19 avril 2022   |
| Approbation du MAMH :            | 12 avril 2022   |
| Publication :                    | 27 avril 2022   |
| Entrée en vigueur :              | 27 avril 2022   |